

B008/2026

Votants : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0
Absent : 0

Pour : 8
Contre : 0
Blanc : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU 19 MAI 2026

Le Bureau communautaire a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026.

Étaient présents : BALQUET Anouck - CHATELLIER Christian – COUSIN Pascal – CRABEIL Damien – GIRAUD Jean-Marie – LELOT Christine – MAUPETIT Nicolas – PACTEAU Jean.

Absent ayant donné pouvoir :

Étaient absents/excusés :

Le quorum étant atteint le Bureau peut délibérer.

INFORMATIQUE – DECLARATION SANS SUITE DE LA MISE EN CONCURRENCE DE L'ACCORD CADRE INFORMATIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les L2131-1 et R2131-1 du Code de la commande publique, précisant les modalités de publicité des marchés publics ;

Vu les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} avril 2026, issus de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique modifié par décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 ;
- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Procédure sans publicité et sans mise en concurrence : mesures libres pour permettre la retenue d'une offre pertinente	Publicité adaptée + profil acheteur (plateforme publique)	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur (plateforme publique)	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur	Transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature du marché par la collectivité
Fournitures et services	Moins de 60 000 € HT	De 60 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 215 999,99 € HT	A partir de 216 000 € HT	A partir de 216 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 403 999,99 € HT	A partir de 5 404 000 € HT	A partir de 216 000 € HT

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorisant l'acheteur, à tout moment de la procédure, à déclarer une procédure sans suite ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé le 3 avril 2026 une consultation publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture et la pose du matériel informatique, la maintenance et l'infogérance de l'infrastructure informatique.

Considérant que, dans le délai de remise des plis établi jusqu'au 5 mai 2026 à 12 h 00, quatre entreprises ont remis leurs candidatures et leurs offres, et que l'accord cadre n'a pas été attribué à ce jour ;

Considérant que le montant maximum du marché est dépassé par l'ensemble des offres reçues (prix) ;

Le Bureau communautaire a décidé, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de déclarer sans suite la procédure d'achat engagée en vue de la conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture et la pose du matériel informatique, la maintenance et l'infogérance de l'infrastructure informatique, sans que cette décision ne donne lieu à indemnisation des candidats ;
- de relancer une nouvelle procédure sur le même objet ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus,

Mis en ligne et/ou notifié le : **22 MAI 2026**

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire le **22 MAI 2026**

Le Président
Christian CHATELLIER



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.